

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R E T

n° 191.095 du 4 mars 2009

A.189.712/VIII-6634

En cause : **PRIGNON** Jean-Louis,
ayant élu domicile chez
Me Alain BAYARD, avocat,
rue Fabry 13
4000 Liège,

contre :

l'Etat belge, représenté par
1. le Ministre de la Justice,
2. le Ministre de l'Intérieur,
ayant élu domicile chez
Me Michel MAHIEU, avocat,
avenue Louise 523
1050 Bruxelles.

--

LE PRESIDENT F.F. DE LA VIII^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la requête en suspension introduite le 12 septembre 2008 par Jean-Louis PRIGNON, tendant d'une part, à la suspension de l'exécution de l'arrêté royal du 13 juillet 2008 portant nomination d'André-Charles VANDOREN à l'emploi de directeur de l'Organe de coordination pour l'analyse de la menace (OCAM), ainsi que l'acte de rejet implicite de sa candidature;

Vu l'arrêt n/ 189.516 du 16 janvier 2009;

Vu la notification de cet arrêt aux parties;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'une erreur matérielle s'est glissée dans l'arrêt n/ 189.516 du 16 janvier 2009 précité; qu'il convient de corriger cette erreur comme indiqué au dispositif,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le premier visum est remplacé par le visum suivant :

" Vu la requête en suspension introduite le 12 septembre 2008 par Jean-Louis PRIGNON, tendant d'une part, à la suspension de l'exécution de l'arrêté royal du 13 juillet 2008 portant nomination d'André-Charles VANDOREN à l'emploi de directeur de l'Organe de coordination pour l'analyse de la menace (OCAM), ainsi que l'acte de rejet implicite de sa candidature;"

Article 2.

L'article 2 de l'arrêt n/ 189.516 du 16 janvier 2009 est remplacé par la disposition suivante :

" Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge du requérant."

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatre mars deux mille neuf par :

M. CAMBIER,	conseiller d'Etat, président f.f.,
M ^{me} DRAPIER,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président f.f.,

B. DRAPIER.

L. CAMBIER.